T2M

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)

RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : TAMIYA COLOR SPRAY PAINT / TS

85001-85002-85003-85004-85005-85006-85007-85008-85009-85010-85011-85012-85013-85014-85015-85016-85017-85018-85019-85020-85021-85022-85023-85024-85025-85026-85027-85028-85029-85030-85031-85032-85033-85034-85035-85037-85038-85039-85040-85041-85042-85043-85044-85045-85046-85047-85048-85049-85050-85051-85052-85053-85054-85055

85056 - 85057 - 85058 - 85059 - 85060 - 85061 - 85062 - 85063 - 85064 - 85065 - 85066 - 85067 - 85068 - 85069 - 85070 - 85071 - 85072 - 85073 - 85074 - 85075 - 85076 - 85077 - 85078 - 85079 - 85080 - 85081 - 85082 - 85083 - 85084 - 85085 - 85086 - 85087 - 85088 - 85089 - 85090 - 85091 - 85092 - 85093 - 85094 - 85095 - 85096 - 85097 - 85098 - 85099 - 8509

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Peinture aérosol.

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale: T2M.

Adresse: Zone Industrielle - Avenue André Gouy. 57380. FAUL QUEMONT. France.

Téléphone: +33 (0)3 87 29 25 20. Fax: +33 (0)3 87 94 37 22.

Email: info@t2m.tm.fr

www.t2m-rc.fr - www.t2m-rc.fr/de - www.t2m-rc.fr/en 1.4. Numéro d'appel d'urgence : +33 (0)1 45 42 59 59.

Société/Organisme: INRS / ORFILA http://www.centres-antipoison.net.

Autres numéros d'appel d'urgence

CENTRE ANTIPOISONS BELGE: https://www.poisoncentre.be - Tel: 070 245 245 / 02 264 96 30 / SUISSE: Tox Info Suisse - Tel. 145 / LUXEMBOURG: (+352) 8002 5500 / European Emergency Number Association (EENA): 112.

RUBRIQUE 2: IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Aérosol, Catégorie 1 (Aerosol 1, H222 - H229).

L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau (EUH066).

Lésions oculaires graves, Catégorie 1 (Eye Dam. 1, H318).

Cancérogènicité, Catégorie 2 (Carc. 2, H351).

Toxicité pour la reproduction, Catégorie 2 (Repr. 2, H361f).

Toxicité pour certains organes cibles (Exposition unique), Catégorie 3 (STOT SE 3, H336).

Toxicité pour certains organes cibles (Expositions répétées), Catégorie 2 (STOT RE 2, H373).

Toxicité chronique pour le milieu aquatique, Catégorie 3 (Aquatic Chronic 3, H412).

Le gaz propulseur est pris en compte pour la détermination de la classification du mélange pour la santé et l'environnement.

2.2. Éléments d'étiquetage

Le mélange est utilisé sous forme d'aérosol.

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Pictogrammes de danger :









GHS08

HS08 G

GHS07

GHS02

GHS05

Mention d'avertissement :

DANGER

Mentions de danger et informations additionnelles sur les dangers :

H222 Aérosol extrêmement inflammable.

H229 Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.

H318 Provoque de graves lésions des yeux.
H336 Peut provoquer somnolence ou vertiges.
H351 Susceptible de provoquer le cancer .
H361f Susceptible de nuire à la fertilité.

H373 Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition

prolongée (par inhalation).

H412 Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. EUH066 L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

Conseils de prudence - Généraux :

P101 En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.

P102 Tenir hors de portée des enfants.

Conseils de prudence - Prévention :

P202 Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité.

P210 Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre

source d'inflammation. Ne pas fumer.

P211 Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition.

P251 Ne pas perforer, ni brûler, même après usage.

P260 Ne pas respirer les aérosols.

P271 Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé.

P273 Éviter le rejet dans l'environnement.

P280 Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du

visage.

Conseils de prudence - Intervention :

P304 + P340 EN CAS D'INHALATION: transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où

elle peut confortablement respirer.

P305 + P351 + P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs

minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement

enlevées. Continuer à rincer.

P308 + P313 EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée: consulter un médecin.

P310 Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.

P314 Consulter un médecin en cas de malaise.

Conseils de prudence - Stockage :

P410 + P412 Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50 oC/122 oF.

Conseils de prudence - Elimination :

P501 Éliminer le contenu/récipient dans un centre d'élimination conforme à la réglementation locale.

2.3. Autres dangers

Le mélange ne contient pas de 'Substances extrêmement préoccupantes' (SVHC)>= 0.1% publiées par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) selon l'article 57 du REACH : http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table. Se référer à la rubrique 3 pour identifier les substances concernées.

Le mélange ne répond pas aux critères applicables aux mélanges PBT ou vPvB, conformément à l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

Le mélange ne contient pas de substances >= 0,1 % présentant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères énoncés dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou dans le règlement (UE) 2018/605 de la Commission.

RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin. NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

4.1. Description des mesures de premiers secours

En cas d'inhalation:

En cas d'inhalation massive, transporter le patient à l'air libre, le garder au chaud et au repos.

T₂M

TAMIYA COLOR SPRAY PAINT / TS

Si la personne est inconsciente, la placer en position latérale de sécurité. Avertir un médecin dans tous les cas pour juger de l'opportunité d'une surveillance et d'un traitement symptomatique en milieu hospitalier.

Si la respiration est irrégulière ou arrêtée, pratiquer la respiration artificielle et faire appel à un médecin.

En cas de contact avec les yeux :

Laver abondamment avec de l'eau douce et propre durant 15 minutes en maintenant les paupières écartées.

Quel que soit l'état initial, adresser systématiquement le sujet chez un ophtalmologiste, en lui montrant l'étiquette.

En cas de contact avec la peau:

Enlever les vêtements imprégnés et laver soigneusement la peau avec de l'eau et du savon ou utiliser un nettoyant connu.

Prendre garde au produit pouvant subsister entre la peau et les vêtements, la montre, les chaussures, ...

Lorsque la zone contaminée est étendue et/ou s'il apparaît des lésions cutanées, il est nécessaire de consulter un médecin ou de faire transférer en milieu hospitalier.

En cas d'ingestion:

En cas d'ingestion, si la quantité est peu importante, (pas plus d'une gorgée), rincer la bouche avec de l'eau et consulter un médecin.

Garder au repos. Ne pas faire vomir.

Consulter un médecin en lui montrant l'étiquette.

En cas d'ingestion accidentelle appeler un médecin pour juger de l'opportunité d'une surveillance et d'un traitement ultérieur en milieu hospitalier, si besoin est. Montrer l'étiquette.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Aucune donnée n'est disponible.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Inflammable.

Les noudres chimiques, le dioxyde de carbone et les autres gaz extincteurs conviennent pour de petits feux.

5.1. Moyens d'extinction

Refroidir les emballages à proximité des flammes pour éviter les risques d'éclatement des récipients sous pression.

Moyens d'extinction appropriés

En cas d'incendie, utiliser:

- eau pulvérisée ou brouillard d'eau
- eau avec additif AFFF (Agent Formant Film Flottant)
- halons

Empêcher les effluents de la lutte contre le feu de pénétrer dans les égouts ou les cours d'eau.

Moyens d'extinction inappropriés

En cas d'incendie, ne pas utiliser :

- jet d'eau

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé.

Ne pas respirer les fumées.

En cas d'incendie, peut se former

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO2)

5.3. Conseils aux pompiers

En raison de la toxicité des gaz émis lors de la décomposition thermique des produits, les intervenants seront équipés d'appareils de protection respiratoire autonomes isolants.

RUBRIQUE 6: MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les rubriques 7 et 8.

Pour les non-secouristes

A cause des solvants organiques contenus dans le mélange, éliminer les sources d'ignition et ventiler les locaux.

Eviter d'inhaler les vapeurs.

Eviter tout contact avec la peau et les yeux.

Si les quantités répandues sont importantes, évacuer le personnel en ne faisant intervenir que des opérateurs entraînés munis d'équipements de protection.

Pour les secouristes

Les intervenants seront munis d'équipements de protections individuelles appropriés (Se référer à la rubrique 8).

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple : sable, terre, vermiculite, terre de diatomées dans des fûts en vue de l'élimination des déchets.

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

Si le produit contamine des nappes d'eau, rivières ou égouts, alerter les autorités compétentes selon les procédures réglementaires.

Placer des fûts en vue de l'élimination de déchets récupérés selon les réglementations en vigueur (voir la rubrique 13).

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Nettoyer de préférence avec un détergent, éviter l'utilisation de solvants.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 7: MANIPULATION ET STOCKAGE

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le mélange.

Eviter d'exposer les femmes enceintes et avertir des risques éventuels les femmes en âge de procréer.

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Se laver les mains après chaque utilisation.

Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

Enlever les vêtements contaminés et l'équipement de protection avant d'entrer dans une zone de restauration.

Prévoir des douches de sécurité et des fontaines oculaires dans les ateliers où le mélange est manipulé de façon constante.

Prévention des incendies :

Manipuler dans des zones bien ventilées.

Les vapeurs sont plus lourdes que l'air. Elles peuvent se répandre le long du sol et former des mélanges explosifs avec l'air.

Empêcher la création de concentrations inflammables ou explosives dans l'air et éviter les concentrations de vapeurs supérieures aux valeurs limites d'exposition professionnelle.

Ne pas vaporiser vers une flamme ou un corps incandescent.

Ne pas percer ou brûler même après usage.

Utiliser le mélange dans des locaux dépourvus de toute flamme nue ou autres sources d'ignition, et posséder un équipement électrique protégé.

Garder les emballages solidement fermés et les éloigner des sources de chaleur, d'étincelles et de flammes nues.

Ne pas utiliser des outils pouvant provoquer des étincelles. Ne pas fumer.

Interdire l'accès aux personnes non autorisées.

Equipements et procédures recommandés :

Pour la protection individuelle, voir la rubrique 8.

Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.

Ne pas respirer les vapeurs.

Ne pas respirer les aérosols.

Eviter l'inhalation des vapeurs. Effectuer en appareil clos toute opération industrielle qui s'y prête.

Prévoir une aspiration des vapeurs à la source d'émission, ainsi qu'une ventilation générale des locaux.

Prévoir également des appareils de protection respiratoires pour certains travaux de courte durée, à caractère exceptionnel, ou pour des interventions d'urgence.

Dans tous les cas, capter les émissions à la source.

Eviter impérativement le contact du mélange avec les yeux.

Eviter l'exposition - se procurer les instructions spéciales avant utilisation.

Les emballages entamés doivent être refermés soigneusement et conservés en position verticale.

Equipements et procédures interdits :

Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où le mélange est utilisé.

Ne jamais ouvrir les emballages par pression.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Aucune donnée n'est disponible.

Stockage

Conserver hors de la portée des enfants.

Conserver le récipient bien fermé, dans un endroit sec et bien ventilé.

Conserver à l'écart de toute source d'ignition - Ne pas fumer.

Tenir éloigné de toute source d'ignition, de chaleur et de la lumière solaire directe.

Le sol des locaux sera imperméable et formera une cuvette de rétention afin qu'en cas de déversement accidentel, le liquide ne puisse se répandre au dehors.

Récipient sous pression. A protéger contre les rayons solaires et à ne pas exposer à une température supérieure à 50°C.

Emballage

Toujours conserver dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites d'exposition professionnelle :

- Union européenne (2022/431, 2019/1831, 2017/2398, 2017/164, 2009/161, 2006/15/CE, 2000/39/CE, 98/24/CE)

CAS	VME-mg/m3	: VME-ppm :	VLE-mg/m3:	VLE-ppm:	Notes:
115-10-6	1920	1000	-	-	-
110-19-0	241	50	723	150	
108-10-1	83	20	208	50	
123-86-4	241	50	723	150	
108-94-1	40.8	10	81.6	20	Peau
107-98-2	375	100	568	150	Peau
110-54-3	72	20	-	-	-
78-93-3	600	200	900	300	-
108-65-6	275	50	550	100	Peau
111-76-2	98	20	246	50	Peau
141-78-6	734	200	1468	400	-
67-64-1	1210	500	-	-	-
123-92-2	270	50	540	100	-
1330-20-7	221	50	442	100	Peau

- ACGIH TLV (American Conference of Governmental Industrial Hygienists, Threshold Limit Values, 2010):

CAS	TWA:	STEL:	Ceiling:	Définition :	Critères:
110-19-0	150 ppm				
108-10-1	20 ppm	75 ppm		A3; BEI	
123-86-4	150 ppm	200 ppm			
108-94-1	20 ppm	50 ppm		Skin; A3	
123-42-2	50 ppm				
107-98-2	100 ppm	150 ppm			
110-54-3	50 ppm			Skin; BEI	
78-93-3	200 ppm	300 ppm		BEI	
78-92-2	100 ppm	****			
78-83-1	50 ppm				
111-76-2	20 ppm			A3; BEI	
108-21-4	100 ppm	200 ppm			
71-36-3	20 ppm				
67-63-0	200 ppm	400 ppm		A4; BEI	
106-97-8	1000 ppm				
141-78-6	400 ppm				
67-64-1	500 ppm	750 ppm		A4; BEI	
74-98-6	1000 ppm				
75-28-5	1000 ppm				
123-92-2	50 ppm	100 ppm			
64-17-5		1000 ppm		A3	
1330-20-7	100 ppm	150 ppm		A4; BEI	

- Allemagne - AGW (BAuA - TRGS 900, 02/2022):

CAS	VME:	VME:	Dépassement	Remarques
115-10-6		1000 ppm 1900 mg/m3		8(II)
110-19-0		62 ppm 300 mg/m3		2 (I)

108-10-1	20 ppm 83 mg/m3	2(I)
123-86-4	62 ppm 300 mg/m3	2 (I)
108-94-1	20 ppm 80 mg/m3	1(I)
123-42-2	20 ppm 96 mg/m3	2(I)
107-98-2	100 ppm 370 mg/m3	2(I)
110-54-3	50 ppm 180 mg/m3	8(II)
78-93-3	200 ppm 600 mg/m3	1(I)
78-83-1	100 ppm 310 mg/m3	1(I)
108-65-6	50 ppm 270 mg/m3	1(I)
111-76-2	10 ppm 49 mg/m3	2(I)
71-36-3	100 ppm 310 mg/m3	1(I)
67-63-0	200 ppm 500 mg/m3	2(II)
106-97-8	1000 ppm 2400 mg/m3	4(II)
141-78-6	200 ppm 730 mg/m3	2(I)
67-64-1	500 ppm 1200 mg/m3	2(I)
74-98-6	1000 ppm 1800 mg/m3	4(II)
75-28-5	1000 ppm 2400 mg/m3	4(II)
123-92-2	50 ppm 270 mg/m3	1(I)
64-17-5	200 ppm 380 mg/m3	4(II)
1330-20-7	50 ppm 220 mg/m3	2(II)
25322-68-3	200 E mg/m3	8(II)

-			
_	Australie	(NOHSC -3008	1995)

CAS	OHSC :3008, 1995) TWA:	STEL:	Ceiling:	Définition :	Critères:
115-10-6	400 ppm 760 mg/m3	500 ppm 950 mg/m3			
110-19-0	150 ppm 713 mg/m3			Н	
108-10-1	50 ppm 205 mg/m3	75 ppm 307 mg/m3		Н	
123-86-4	150 ppm 713 mg/m3	200 ppm 950 mg/m3		Н	
108-94-1	25 ppm 100 mg/m3			Н	
123-42-2	50 ppm 238 mg/m3			Н	
107-98-2	100 ppm 369 mg/m3	150 ppm 553 mg/m3		Н	
110-54-3	20 ppm 72 mg/m3				
78-93-3	150 ppm 445 mg/m3	300 ppm 890 mg/m3		A	
78-92-2	100 ppm 303 mg/m3			Н	

78-83-1	50 ppm 152 mg/m3		Н	
108-65-6	50 ppm 274 mg/m3	100 ppm 548 mg/m3		
111-76-2	20 ppm 96.9 mg/m3	50 ppm 242 mg/m3		
108-21-4	250 ppm 1040 mg/m3	310 ppm 1290 mg/m3	H	
71-36-3	50 ppm 152 Peak limitation mg/m3		Н	
67-63-0	400 ppm 983 mg/m3	500 ppm 1230 mg/m3	H	
106-97-8	800 ppm 1900 mg/m3		Н	
141-78-6	200 ppm 720 mg/m3	400 ppm 1440 mg/m3		
67-64-1	500 ppm 1185 mg/m3	1000 ppm 2375 mg/m3	A	
123-92-2	50 ppm 270 mg/m3	100 ppm 541 mg/m3		
64-17-5	1000 ppm 1880 mg/m3		Н	
1330-20-7	80 ppm	150 ppm -	<u>-</u>	-

- Autriche	(RGRI	IINr	156/202	1)

CAS	TWA:	STEL:	Ceiling:	Définition :	Critères:
115-10-6	1000 ppm	2000 ppm			
	1910 mg/m3	3820 mg/m3			
110-19 - 0	50 ppm	100 ppm			
	241 mg/m3	480 mg/m3			
108-10-1	20 ppm	50 ppm			
	83 mg/m3	208 mg/m3			
123-86-4	50 ppm	100 ppm			
	241 mg/m3	480 mg/m3			
108-94-1	5 ppm	20 ppm			
	20 mg/m3	80 mg/m3			
123-42-2	50 ppm				
	240 mg/m3				
107-98-2	50 ppm	50 ppm			
	187 mg/m3	187 mg/m3			
110-54-3	20 ppm	80 ppm			
	72 mg/m3	288 mg/m3			
78-93-3	100 ppm	200 ppm			
	295 mg/m3	590 mg/m3			
78-92-2	50 ppm	200 ppm			
	150 mg/m3	600 mg/m3			
78-83-1	50 ppm	200 ppm			
	150 mg/m3	600 mg/m3			
108-65-6	50 ppm	100 ppm			
	275 mg/m3	550 mg/m3			
		2 000 000			
		F/m3 fc/m3			
111-76-2	20 ppm	40 ppm			
	98 mg/m3	200 mg/m3			
108-21-4	100 ppm	100 ppm			
	420 mg/m3	420 mg/m3			
71-36-3	50 ppm	200 ppm			
	150 mg/m3	600 mg/m3			
67-63-0	200 ppm	800 ppm			
	500 mg/m3	2000 mg/m3			
106-97-8	800 ppm	1600 ppm			
	1900 mg/m3	3800 mg/m3			

141-78-6	200 ppm 734 mg/m3	400 ppm 1468 mg/m3	
67-64-1	500 ppm 1200 mg/m3	2000 ppm 4800 mg/m3	
74-98-6	1000 ppm 1800 mg/m3	2000 ppm 3600 mg/m3	
75-28-5	800 ppm 1900 mg/m3	1600 ppm 3800 mg/m3	
123-92-2	50 ppm 270 mg/m3	100 ppm 540 mg/m3	
64-17-5	1000 ppm 1900 mg/m3	2000 ppm 3800 mg/m3	
1330-20-7	50 ppm 221 mg/m3	100 ppm 442 mg/m3	

_	Belgique	(Arrêté	roval c	ln 11	/05/2021	١.

CAS	té royal du 11/05/2 TWA :	STEL:	Ceiling:	Définition :	Critères :
115-10-6	1000 ppm 1920 mg/m3				
110-19-0	50 ppm 238 mg/m3	150 ppm 712 mg/m3			
108-10-1	20 ppm 83 mg/m3	50 ppm 208 mg/m3			
123-86-4	50 ppm 238 mg/m3	150 ppm 712 mg/m3			
108-94-1	10 ppm 40.8 mg/m3	20 ppm 81.6 mg/m3		D	
123-42-2	50 ppm 241 mg/m3	72.4			
107-98-2	50 ppm 184 mg/m3	100 ppm 369 mg/m3		D	
110-54-3	20 ppm 72 mg/m3				
78-93-3	200 ppm 600 mg/m3	300 ppm 900 mg/m3			
78-92-2	100 ppm 307 mg/m3				
78-83-1	50 ppm 154 mg/m3				
108-65-6	50 ppm 275 mg/m3	100 ppm 550 mg/m3		D	
111-76-2	20 ppm 98 mg/m3	50 ppm 246 mg/m3		D	
108-21-4	100 ppm 424 mg/m3	200 ppm 849 mg/m3			
71-36-3	20 ppm 62 mg/m3			D	
67-63-0	200 ppm 500 mg/m3	400 ppm 1000 mg/m3			
106-97-8		980 ppm 2370 mg/m3			
141-78-6	200 ppm 734 mg/m3	400 ppm 1468 mg/m3			
67-64-1	246 ppm 594 mg/m3	492 ppm 1187 mg/m3			
74-98-6	1000 ppm				
75-28-5		980 ppm 2370 mg/m3			
123-92-2	50 ppm 270 mg/m3	100 ppm 540 mg/m3			
64-17-5	1000 ppm 1907 mg/m3				
1330-20-7	50 ppm 221 mg/m3	100 ppm 442 mg/m3		D	

- France (INRS - Outils 65 / 2021-1849, 2021-1763, arrêté du 09/12/2021):

CAS	VME-ppm:	VME-mg/m3	: VLE-ppm:	VLE-mg/m3:	Notes:	TMP N°:
115-10-6	1000	1920	I-	-	-	-
110-19-0	50	241	150	723	-	84
108-10-1	20	83	50	208	' -	84
123-86-4	50	241	150	723	-	84
108-94-1	10	40.8	20	81.6	-	84
123-42-2	50	240	-	-	-	84
107-98-2	50	188	100	375	*	84
110-54-3	20	72	-	-	R3	59. 84
78-93-3	200	600	300	900	*	84
78-92-2	100	300	-	-	-	84
78-83-1	50	150	-	-	-	84
108-65-6	50	275	100	550	-	-
111-76-2	10	49	50	246	*	84
108-21-4	250	950	300	1140		84
71-36-3	-	-	50	150	-	84
67-63-0	<u>-</u>	-	400	980	-	84
106-97-8	800	1900	-	-	-	-
141-78-6	200	734	400	1468	-	84
67-64-1	500	1210	1000	2420	-	84
123-92-2	50	270	100	540	-	84
64-17-5	1000	1900	5000	9500	-	84
1330-20-7	50	221	100	442	*	4 Bis. 84. *

- Suisse (Suva 2021) :

CAS	VME	VLE	Valeur plafond	Notations
115-10-6	1000 ppm 1910 mg/m3			
110-19-0	50 ppm 240 mg/m3	150 ppm 720 mg/m3		
108-10-1	20 ppm 82 mg/m3	40 ppm 164 mg/m3		
123-86-4	50 ppm 240 mg/m3	150 ppm 720 mg/m3		
108-94-1	25 ppm 100 mg/m3	50 ppm 200 mg/m3		
123-42-2	20 ppm 96 mg/m3	40 ppm 192 mg/m3		
107-98-2	100 ppm 360 mg/m3	200 ppm 720 mg/m3		
110-54-3	50 ppm 180 mg/m3	400 ppm 1440 mg/m3		
78-93-3	200 ppm 590 mg/m3	200 ppm 590 mg/m3		
78-92-2	100 ppm 300 mg/m3	200 ppm 600 mg/m3		
78-83-1	50 ppm 150 mg/m3	50 ppm 150 mg/m3		
108-65-6	50 ppm 275 mg/m3	50 ppm 275 mg/m3		
111-76-2	10 ppm 49 mg/m3	20 ppm 98 mg/m3		
108-21-4	100 ppm 420 mg/m3	200 ppm 840 mg/m3		
71-36-3	100 ppm 310 mg/m3	100 ppm 310 mg/m3		
67-63-0	200 ppm 500 mg/m3	400 ppm 1000 mg/m3		
106-97-8	800 ppm 1900 mg/m3	3200 ppm 7600 mg/m3		

141-78-6	200 ppm 730 mg/m3	400 ppm 1460 mg/m3	
67-64-1	500 ppm 1200 mg/m3	1000 ppm 2400 mg/m3	
74-98-6	1000 ppm 1800 mg/m3	4000 ppm 7200 mg/m3	
75-28-5	800 ppm 1900 mg/m3	3200 ppm 7600 mg/m3	
64-17-5	500 ppm 960 mg/m3	1000 ppm 1920 mg/m3	
64742-48-9	50 ppm 300 mg/m3	100 ppm 600 mg/m3	
1330-20-7	100 ppm 435 mg/m3	200 ppm 870 mg/m3	
25322-68-3	500 ppm		

- Royaume Uni / WI	EL (Workplace	exposure limits.	. EH40/2005.	Fourth Edition 2	(020):
Rojaume Cm; W	DE (11 OTTOPIACE	Logger		D'C '1'	

CAS	TWA:	STEL:	Ceiling:	Définition :	Critères:
115-10-6	400 ppm	500 ppm			
	766 mg/m3	958 mg/m3			
110-19-0	150 ppm	187 ppm			
	724 mg/m3	903 mg/m3			
108-10-1	50 ppm	100 ppm		Sk. BMGV	
	208 mg/m3	416 mg/m3			
123-86-4	150 ppm	200 ppm			
	724 mg/m3	966 mg/m3			
108-94-1	10 ppm	20 ppm		Sk. BMGV	
	41 mg/m3	82 mg/m3			
123-42-2	50 ppm	75 ppm			
	241 mg/m3	362 mg/m3			
107-98-2	100 ppm	150 ppm		Sk	
-	375 mg/m3	560 mg/m3			
110-54-3	20 ppm				
	72 mg/m3				
78-93-3	200 ppm	300 ppm		Sk. BMGV	
	600 mg/m3	899 mg/m3			
78-92-2	100 ppm	150 ppm			
	308 mg/m3	462 mg/m3			
78-83-1	50 ppm	75 ppm			
, 5 50 .	154 mg/m3	231 mg/m3			
108-65-6	50 ppm	100 ppm		Sk	
100 00 0	274 mg/m3	548 mg/m3			
111-76-2	25 ppm	50 ppm		Sk. BMGV	
111 702	123 mg/m3	246 mg/m3			
108-21-4	120 110 110	200 ppm			
100 21 1		849 mg/m3			
71-36-3		50 ppm		Sk	
11 30 3		154 mg/m3			
67-63-0	400 ppm	500 ppm			
0. 05 0	999 mg/m3	1250 mg/m3			
106-97-8	600 ppm	750 ppm		Carc	
100-77-0	1450 mg/m3	1810 mg/m3			
141-78-6	200 ppm	400 ppm			
1.1 70 0	734 mg/m3	1468 mg/m3			
67-64-1	500 ppm	1500 ppm			
	1210 mg/m3	3620 mg/m3			
123-92-2	50 ppm	100 ppm	-	-	-
64-17-5	1000 ppm	1.011			
0.175	1920 mg/m3				
1330-20-7	50 ppm	100 ppm		Sk. BMGV	
1000-20-7	220 mg/m3	441 mg/m3			

⁻ USA / OSHA PEL (Occupational Safety and Health Administration, Permissible Exposure Limits) :

CAS	TWA:	STEL:	Ceiling:	Définition :	Critères:
110-19-0	150 ppm				
	700 mg/m3				
108-10-1	100 ppm				
	410 mg/m3				
123-86-4	150 ppm				
	710 mg/m3				
108-94-1	50 ppm				
	200 mg/m3				
123-42-2	50 ppm				
	240 mg/m3				
110-54-3	500 ppm				
	1800 mg/m3				
78-93-3	200 ppm				
	590 mg/m3				
78-92-2	150 ppm				
	450 mg/m3				
78-83-1	100 ppm				
	300 mg/m3				
111-76-2	50 ppm			skin	
	240 mg/m3				
108-21-4	250 ppm				
	950 mg/m3				
71-36-3	100 ppm				
	300 mg/m3				
67-63-0	400 ppm				
	980 mg/m3				
141-78-6	400 ppm				
	1400 mg/m3				
67-64-1	1000 ppm				
	2400 mg/m3				
74-98-6	1000 ppm				
	1800 mg/m3				
123-92-2	100 ppm				
	525 mg/m3				
64-17-5	1000 ppm				
	1900 mg/m3				

- USA / AIHA WEEL (American Industrial Hygiene Association, Workplace Environmental Exposure Limit, 2010):

CAS	TWA:	STEL:	Ceiling:	Définition :	Critères :
115-10-6	1000 ppm				
108-65-6	50 ppm				
25322-68-3	10 mg/m3				

8.2. Contrôles de l'exposition

Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Pictogramme(s) d'obligation du port d'équipements de protection individuelle (EPI) :









Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.

Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.

Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

- Protection des yeux / du visage

Eviter le contact avec les yeux.

Utiliser des protections oculaires conçues contre les projections de liquide.

Avant toute manipulation, il est nécessaire de porter des lunettes à protection latérale conformes à la norme NF EN166.

En cas de danger accru, utiliser un écran facial pour la protection du visage.

Le port de lunettes correctrices ne constitue pas une protection.

Il est recommandé aux porteurs de lentilles de contact d'utiliser des verres correcteurs lors des travaux où ils peuvent être exposés à des vapeurs irritantes.

Prévoir des fontaines oculaires dans les ateliers où le produit est manipulé de façon constante.

- Protection des mains

Utiliser des gants de protection appropriés résistants aux agents chimiques conformes à la norme EN ISO 374-1.

La sélection des gants doit être faite en fonction de l'application et de la durée d'utilisation au poste de travail.

Les gants de protection doivent être choisis en fonction du poste de travail : autres produits chimiques pouvant être manipulés, protections physiques nécessaires (coupure, piqûre, protection thermique), dextérité demandée.

Type de gants conseillés :

- PVA (Alcool polyvinylique)

- Protection du corps

Eviter le contact avec la peau.

Porter des vêtements de protection appropriés.

Type de vêtement de protection approprié :

En cas de fortes projections, porter des vêtements de protection chimique étanches aux liquides (type 3) conformes à la norme NF EN14605/A1 pour éviter tout contact avec la peau.

En cas de risque d'éclaboussures, porter des vêtements de protection chimique (type 6) conformes à la norme NF EN13034/A1 pour éviter tout contact avec la peau.

Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.

Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.

- Protection respiratoire

Eviter l'inhalation des vapeurs.

En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié.

Lorsque les travailleurs sont confrontés à des concentrations supérieures aux limites d'exposition, ils doivent porter un appareil de protection respiratoire appropriés et agréés.

Type de masque FFP:

Porter un demi-masque filtrant contre les aérosols à usage unique conforme à la norme NF EN149/A1.

Classe:

- FFP1
- FFP3

Filtre(s) anti-gaz et vapeurs (Filtres combinés) conforme(s) à la norme NF EN14387/A1 :

- Al (Marron)
- A3 (Marron)

Filtre à particules conforme à la norme NF EN143/A1 :

- P1 (Blanc)
- P3 (Blanc)

RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Etat physique

Etat Physique Liquide Fluide.

Aérosol.

Couleur

Non précisé

Odeur

Seuil olfactif: Non précisé.

Point de congélation

Point/intervalle de congélation : Non précisé.

Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition

Point/intervalle d'ébullition :

Non concerné.

Inflammabilité

Inflammabilité (solide, gaz): Non précisé.

Limites inférieure et supérieure d'explosion

Dangers d'explosion, limite inférieure Non précisé.

d'explosivité (%):

Dangers d'explosion, limite supérieure Non précisé.

d'explosivité (%):

Point d'éclair

Intervalle de point d'éclair : Non concerné.

Température d'auto-inflammation

Point/intervalle d'auto-inflammation : Non concerné.

Température de décomposition

Point/intervalle de décomposition : Non concerné.

pН

pH en solution aqueuse : Non précisé. pH : Non concerné.

Viscosité cinématique

Viscosité: Non précisé.

Solubilité

Hydrosolubilité : Insoluble. Liposolubilité : Non précisé.

Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log)

Coefficient de partage n-octanol/eau : Non précisé.

Pression de vapeur

Pression de vapeur (50°C): Inférieure à 110 kPa (1.10 bar).

Densité et/ou densité relative

Densité: <1

Densité de vapeur relative

Densité de vapeur : Non précisé.

Caractéristiques des particules

Le mélange ne contient pas de nanoforme.

9.2. Autres informations

Aucune donnée n'est disponible.

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Aucune donnée n'est disponible.

Aérosols

Chaleur chimique de combustion : Non précisée.
Temps d'inflammation : Non précisée.
Densité de déflagration : Non précisée.
Distance d'inflammation : Non précisée.
Hauteur de flamme : Non précisée.
Durée de flamme : Non précisée.

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1. Réactivité

Aucune donnée n'est disponible.

10.2. Stabilité chimique

Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la rubrique 7.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Exposé à des températures élevées, le mélange peut dégager des produits de décomposition dangereux, tels que monoxyde et dioxyde de carbone, fumées, oxyde d'azote.

10.4. Conditions à éviter

Tout appareil susceptible de produire une flamme ou de porter à haute température une surface métallique (brûleurs, arcs électriques, fours...) sera banni des locaux.

Eviter:

- l'échauffement
- la chaleur

10.5. Matières incompatibles

Tenir à l'écart de/des :

- acides
- agents oxydants

10.6. Produits de décomposition dangereux

La décomposition thermique peut dégager/former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO2)

RUBRIQUE 11: INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

L'exposition aux vapeurs de solvants contenus dans le mélange au-delà des limites d'exposition indiquées peut conduire à des effets néfastes pour la santé, tels que l'irritation des muqueuses et du système respiratoire, affection des reins, du foie et du système nerveux central.

Les symptômes se produiront entre autres sous forme de céphalées, étourdissements, vertiges, fatigue, asthénie musculaire, et dans les cas extrêmes, perte de conscience.

Les contacts prolongés ou répétés avec le mélange peuvent enlever la graisse naturelle de la peau et provoquer ainsi des dermatites non allergiques de contact et une absorption à travers l'épiderme.

Peut entraîner des effets irréversibles sur les yeux, tels que des lésions des tissus oculaires ou une dégradation grave de la vue qui n'est pas totalement réversible en deça d'une période d'observation de 21 jours.

Les lésions oculaires graves sont caractérisées par la destruction de la cornée, une opacité persistante de la cornée, une inflammation de l'iris (iritis).

Des effets narcotiques peuvent se manifester, tels que la somnolences, la narcose, une diminution de la vigilance, la perte de réflexes, le manque de coordination ou le vertige.

Ils peuvent également se manifester sous la forme de violents maux de tête ou de nausées et entraîner des troubles du jugement, des étourdissements, de l'irritabilité, de la fatigue ou des troubles de la mémoire.

Effet cancérogène suspecté pour l'être humain.

Effet toxique suspecté pour la reproduction humaine.

Susceptible de nuire à la fertilité.

Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'exposition répétées ou d'une exposition prolongée.

11.1.1. Substances

Toxicité aiguë:

4-METHYLPENTAN-2-ONE (CAS: 108-10-1)

Par inhalation (Vapeurs):

CL50 = 11 mg/l

Durée d'exposition : 4 h

2-BUTOXYETHANOL (CAS: 111-76-2)

Par voie orale:

DL50 = 1200 mg/kg poids corporel/jour

Par inhalation (Vapeurs):

CL50 = 3 mg/l

Durée d'exposition : 4 h

11.1.2. Mélange

Aucune information toxicologique n'est disponible sur le mélange.

11.2. Informations sur les autres dangers

Monographie(s) du CIRC (Centre International de Recherche sur le Cancer) :

CAS 1330-20-7 : CIRC Groupe 3 : L'agent est inclassable quant à sa cancérogénicité pour l'homme.

CAS 64-17-5 : CIRC Groupe 1 : L'agent est cancérogène pour l'homme.

CAS 67-63-0 : CIRC Groupe 3 : L'agent est inclassable quant à sa cancérogénicité pour l'homme.

CAS 111-76-2 : CIRC Groupe 3 : L'agent est inclassable quant à sa cancérogénicité pour l'homme.

CAS 108-94-1 : CIRC Groupe 3 : L'agent est inclassable quant à sa cancérogénicité pour l'homme.

CAS 108-10-1: CIRC Groupe 2B: L'agent est peut-être cancérogène pour l'homme.

Substance(s) décrite(s) dans une fiche toxicologique de l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité) :

- Acétone (CAS 67-64-1): Voir la fiche toxicologique n° 3.
- Butanone (CAS 78-93-3): Voir la fiche toxicologique n° 14.
- Acétate d'éthyle (CAS 141-78-6): Voir la fiche toxicologique n° 18.
- Acétate de n-butyle (CAS 123-86-4): Voir la fiche toxicologique n° 31.
- Cyclohexanone (CAS 108-94-1): Voir la fiche toxicologique nº 39.
- 4-Méthylpentan-2-one (MIBK) (CAS 108-10-1): Voir la fiche toxicologique n° 56.
- 4-Hydroxy-4-méthyl-2-pentanone (CAS 123-42-2): Voir la fiche toxicologique n° 61.
- Propane-2-ol (CAS 67-63-0): Voir la fiche toxicologique nº 66.
- 2-Butoxyéthanol (CAS 111-76-2): Voir la fiche toxicologique nº 76.
- Butan-1-ol (CAS 71-36-3): Voir la fiche toxicologique nº 80.

- Acétate de propyle (CAS 109-60-4): Voir la fiche toxicologique n° 107.
- Hexane (CAS 110-54-3): Voir la fiche toxicologique nº 113.
- Isobutanol (CAS 78-83-1): Voir la fiche toxicologique n° 117.
- Acétate d'isobutyle (CAS 110-19-0): Voir la fiche toxicologique nº 124.
- 1-Méthoxy-2-propanol (CAS 107-98-2): Voir la fiche toxicologique n° 221.
- Solvant naphta aliphatique moyen (pétrole) (CAS 64742-88-7): Voir la fiche toxicologique nº 324.

RUBRIQUE 12: INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme.

Tout écoulement du produit dans les égouts ou les cours d'eau doit être évité.

12.1. Toxicité

12.1.2. Mélanges

Aucune information de toxicité aquatique n'est disponible sur le mélange.

12.2. Persistance et dégradabilité

Aucune donnée n'est disponible.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Aucune donnée n'est disponible.

12.4. Mobilité dans le sol

Aucune donnée n'est disponible.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Aucune donnée n'est disponible.

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Aucune donnée n'est disponible.

12.7. Autres effets néfastes

Aucune donnée n'est disponible.

Réglementation allemande concernant la classification des dangers pour l'eau (WGK, AwSV Annex I, KBws) :

WGK 3 : Comporte un danger élevé pour l'eau.

RUBRIQUE 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

Déchets :

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

Emballages souillés :

Vider complètement le récipient. Conserver l'étiquette sur le récipient.

Remettre à un éliminateur agréé.

RUBRIQUE 14: INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Transporter le produit conformément aux dispositions de l'ADR pour la route, du RID pour le rail, de l'IMDG pour la mer, et de l'OACI/IATA pour le transport par air (ADR 2023 - IMDG 2022 [41-22] - OACI/IATA 2023 [64]).

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

1950

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

UN1950=AÉROSOLS inflammables

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

- Classification:



2

14.4. Groupe d'emballage

14.4. Groupe a embanage

14.5. Dangers pour l'environnement

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

ADR/RID	Classe	Code	Groupe	Etiquette	Ident.	QL	Dispo.	EQ	Cat.	Tunne
ibititab	2	5F	-	2.1	-	1 L	190 327 344	E0	2	D
		117-					625			

IMDG	Classe	2°Etiq	Groupe	QL	FS	Dispo.	EQ	Arrimage manutention	Séparation
	2	See SP63	-	See SP277	F-D. S-U	63 190 277 327 344 381 959	E0	- SW1 SW22	SG69

IATA	Classe	2°Etia.	Groupe	Passager	Passager	Cargo	Cargo	note	EQ
11111	2.1	-	-	203	75 kg	203	150 kg	A145 A167 A802	E0
	2.1	-		Y203	30 kg G	-	-	A145 A167 A802	E0

Pour les quantités limitées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.4 et le IATA partie 2.7.

Pour les quantités exceptées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.5 et le IATA partie 2.6.

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 15: INFORMATIONS RELATIVES A LA REGLEMENTATION

15.1. Réglementations/législations particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la rubrique 2 :

Les réglementations suivantes ont été prises en compte :

- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2022/692 (ATP 18)

Informations relatives à l'emballage :

Emballages devant porter une indication de danger détectable au toucher (voir Règlement (CE) n° 1272/2008, Annexe II, Partie 3).

Restrictions appliquées en vertu du titre VIII du règlement REACH (CE) nº 1907/2006 :

Le mélange ne contient pas de substance soumise à restriction selon l'annexe XVII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 : https://echa.europa.eu/substances-restricted-under-reach.

Précurseurs d'explosifs:

Le mélange contient au moins une substance soumise au règlement (UE) 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs:

- Acétone (CAS 67-64-1)

L'acquisition, l'introduction, la détention ou l'utilisation de ce précurseur d'explosif réglementé par des membres du grand public est soumise aux obligations de signalement.

Dispositions particulières :

Aucune donnée n'est disponible.

Tableaux des maladies professionnelles selon le Code du Travail français :

N° TMP Libellé

84 Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel :

hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges; hydrocarbures halogénés liquides; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques; alcools, glycols, éthers de glycol; cétones; aldéhydes; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane; esters; diméthylformamide et diméthylacétamine; acétonitrile et propionitrile; pyridine; diméthylsulfone, diméthylsulfoxyde.

4 Bis Affections gastro-intestinales provoquées par le benzène, le toluène, les xylènes et tous les produits en renfermant.

59 Intoxications professionnelles par l'hexane.

	re des installations classées (Version 53 de mars 2023, prise en compte des dispositions de la directive 2012/18/	UE dite	Seveso
3): N° ICPE	Désignation de la rubrique Installation de remplissage d'aérosols inflammables de catégorie 1 et 2	Régime	Rayon
1421	1. Aérosols inflammables contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.		
	Lorsque le remplissage dépasse 1 000 unités par jour	Α	1
	2. Aérosols inflammables non visés par le point 1 et contenant des liquides inflammables de catégorie 2 et 3, le débit maximal de l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ /h	A	1
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.		
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
	1. Supérieure ou égale à 150 t	A	2
	2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t	D	
	Nota Les aérosols inflammables sont classés conformément à la directive 75/324/ CEE relative aux générateurs aérosols. Les aérosols extrêmement inflammables et inflammables de la directive 75/324/ CEE correspondent respectivement aux aérosols inflammables des catégories 1 et 2 du règlement (CE) n° 1272/2008.		
	Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10: 150 t.		
	Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.		
4321	Aérosols « extrêmement inflammables » ou « inflammables » de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz		
	inflammable de catégorie 1 ou 2, ni de liquide inflammable de catégorie 1.		
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :		1
	1. Supérieure ou égale à 5 000 t	A GF*SH	1
		D Gr*SH	
	2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t	ט	
	Nota: les aérosols inflammables sont classés conformément à la directive 75/324/CEE relative aux générateurs		
	aérosols. Les aérosols « extrêmement inflammables » et « inflammables » de la directive 75/324/CEE		
	correspondent respectivement aux aérosols inflammables des catégories 1 et 2 du règlement (CE) n° 1272/2008.		
	Pour pouvoir recourir à cette classification, il doit être démontré que le générateur d'aérosol ne contient pas de gaz		
	inflammable de catégorie 1 ou 2, ni de liquide inflammable de catégorie 1.		
	Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.		
	Nota Les aérosols inflammables sont classés conformément à la directive 75/324/ CEE relative aux générateurs		
	aérosols. Les aérosols extrêmement inflammables et inflammables de la directive 75/324/ CEE correspondent		
	aerosois. Les aerosois exteriennent intraminations et intraminations de direction (CE) nº 1277/2009		

respectivement aux aérosols inflammables des catégories 1 et 2 du règlement (CE) n° 1272/2008.

Régime = A: autorisation; E: Enregistrement; D: déclaration; S: servitude d'utilité publique; C: soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

Rayon = Rayon d'affichage en kilomètres.

Réglementation allemande concernant la classification des dangers pour l'eau (WGK, AwSV Annex I, KBws) :

WGK 3 : Comporte un danger élevé pour l'eau.

Ordonnance Suisse sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils :

Of dolliance buisse sur	in take a metasion our tee composes of Barridan
108-65-6	acétate de 1-méthoxy-2-propyle
110-19-0	acétate d'isobutyle
123-86-4	acétate de n-butyle
108-21-4	acétate d'isopropyle
141-78-6	acétate d'éthyle
108-94-1	cyclohexanone
108-10-1	4-méthylpentane-2-one (méthyl isobutylcéto-ne)
78-93-3	butanone (méthyléthylcétone)
67-64-1	acétone
78-92-2	butane-2-ol (alcool sec-butylique)
67-63-0	propane-2-ol (alcool isopropylique)
78-83-1	2-méthylpropane-1-ol (isobutanol)
107-98-2	1-méthoxypropane-2-ol (éther 1-méthylique d'alpha-propylèneglycol)
115-10-6	éther diméthylique (oxyde de diméthyle)
123-42-2	4-hydroxy-4-méthylpentane-2-one(diacétone-alcool)
111-76-2	2-n-butoxyéthanol
71-36-3	butane-1-ol (alcool butylique)
64-17-5	éthanol, seulement s'il s'agit d'alcools impropres à la consommation (art. 31 de la loi fédérale sur l'alcool)
110-54-3	hexane

1330-20-7	xylènes (mélanges d'isomères)
75-28-5	2-méthylpropane (alcool isobutylique, isobutane)
106-97-8	n-butane
74-98-6	propane
,	

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 16: AUTRES INFORMATIONS

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.

Le mélange ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en rubrique 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites.

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à ce mélange et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.

Libellé(s) des phrases mentionnées à la rubrique 3 :

H220	Gaz extrêmement inflammable.
H225	Liquide et vapeurs très inflammables.
H226	Liquide et vapeurs inflammables.
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
H312	Nocif par contact cutané.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H331	Toxique par inhalation.
Н332	Nocif par inhalation.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.
Н336	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
H351	Susceptible de provoquer le cancer.
H361f	Susceptible de nuire à la fertilité.
H372	Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
EUH066	L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

Abréviations et acronymes :

DL50 : La dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50% au cours d'une période donnée.

CL50 : La concentration d'une substance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée.

REACH: Enregistrement, évaluation, Autorisation et Restriction des Substances Chimiques.

ETA: Estimation Toxicité Aiguë

PC: Poids Corporel

CMR :Cancérogène, mutagène ou reprotoxique.

STEL: Short-term exposure limit TWA: Time Weighted Averages

TMP: Tableaux des Maladies Professionnelles (France)

VLE: Valeur Limite d'Exposition.
VME: Valeur Moyenne d'Exposition.

ADR: Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route.

IMDG: International Maritime Dangerous Goods. IATA: International Air Transport Association.

OACI: Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

RID: Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.

WGK: Wassergefahrdungsklasse (Water Hazard Class).

GHS02 : Flamme. GHS05 : Corrosion.

GHS07 : Point d'exclamation. GHS08 : Danger pour la santé.

PBT : Persistante, bioaccumulable et toxique. vPvB : Très persistante et très bioaccumulable. SVHC : Substance of Very High Concern.